CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.093 du 19 décembre 2001

A.84.266/XV-3

En cause : **FANIEL** Roger,
boulevard Edmond Machtens 59/10
1080 Bruxelles,

contre :

1. **le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 32
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu le "double recours" introduit le 21 mai 1999 par Roger FANIEL qui demande:

– premier recours: l'annulation de la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui retirant l'autorisation de détenir une arme à feu de défense accordée le 14 septembre 1992;

– deuxième recours: de «décider qu'en vue de rendre justice au requérant et de prendre des sanctions envers les responsables de corruptions, il y a lieu de faire procéder à une enquête approfondie à l'égard du juge d'instruction Dominique de HAAN sur base des pièces n°8-9 et 10; et à l'égard du Procureur du Roi, Patrick DE WOLF et du Procureur du Roi DELVAUX, ainsi que des autres magistrats complices sur base des pièces n° 6 à 23; fixer un délai très court, pour le résultat de cette enquête,

vu l'irréfutable des pièces produites; fixer alors les sanctions envers les magistrats corrompus; fixer les dédommagements pour les préjudices subis par le requérant du fait de cette corruption judiciaire; préjudice que le requérant estime à un minimum de 500.000 francs»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. R. FANIEL, requérant, comparaissant en personne et Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Depuis 1990, le requérant, qui est né en 1918, soutient que les frais de gestion du Centre Rogier, où il habitait, sont excessifs. Il a entrepris de multiples démarches à l'appui de ses assertions, commettant à cette occasion des faits qui ont entraîné sa condamnation par la cour d'appel de Bruxelles du chef de faux et usage de faux, escroquerie et imputations calomnieuses par arrêts du 19 mai 1994 et du 6 mars 1998 devenus définitifs. Le dossier fait également référence à des condamnations du 2 février 1998 et du 21 décembre 1998 qui ne sont pas versées aux débats.

Il est par ailleurs propriétaire d'une carabine Maverick de calibre 12, pour laquelle il a obtenu une autorisation de détention le 14 septembre 1992; la date de cette autorisation est toutefois peu lisible car elle est surchargée d'un cachet, et elle a été lue par les autorités comme étant le 4 août 1992.

Le 30 décembre 1998, le commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean propose au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de retirer l'autorisation de détenir une arme à feu octroyée le 4 août 1992 au requérant pour les motifs suivants:

> "L'intéressé a encouru plusieurs condamnations correctionnelles: le 21.12.1968 du chef de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, *etc.* Le 2.2.1998 du chef de faux et usage de faux en écriture et imputations calomnieuses. Le 6.3.1998 du chef d'usage de faux en écritures.
>
> Vu que l'intéressé ne pratique pas le tir sportif, et ne l'a d'ailleurs jamais pratiqué.
>
> Vu que le motif invoqué par l'intéressé pour rester en possession de l'arme, c'est-à-dire, "sa protection - home jacking - quartier à risques ", est une motivation vague et subjective, qui ne peut être prise en considération, sans quoi tous les habitants des quartiers à risques auraient le droit de s'armer, ce qui aurait pour corollaire que les problèmes s'y résoudraient par l'utilisation des armes à feu.
>
> Attendu qu'un sentiment d'insécurité non concrètement déterminable et subjectif ne peut en aucun cas constituer un motif légitime pour la détention d'armes à feu. (Avis du Ministre de la Justice - Circ. du 5.5.1998).
>
> L'âge avancé de l'intéressé (80 ans), et le fait qu'il n'a jamais pratiqué le tir font raisonnablement craindre que l'arme soit manipulée avec maladresse, ou dans des circonstances non justifiées.
>
> Pour toutes ces raisons, j'estime que l'intéressé ne réunit plus les conditions pour le laisser en possession d'une arme à feu de défense, et je demande que l'autorisation lui soit retirée en application de l'art. 6 de la loi du 3.1.1933.»

Le 6 avril 1999, le procureur du Roi de Bruxelles informe le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qu'il se rallie à la proposition du commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 19 avril 1999, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend la décision attaquée par le «premier recours». Elle porte notamment la motivation suivante :

> "Considérant qu'il appert de l'examen du dossier que le nommé FANIEL Roger a encouru plusieurs condamnations correctionnelles du chef de faux et usage de faux en écritures et escroquerie (le 21/12/1968), du chef de faux et usage de faux en écritures et imputations calomnieuses (les 2/02/1998 et 6/03/1998);

que la fréquence de ces condamnations témoigne du caractère peu respectueux des lois dont fait preuve l'intéressé; que Monsieur FANIEL ne peut en outre invoquer un motif légitime de détention de son arme de défense; que l'âge avancé de l'intéressé et le fait qu'il n'a jamais pratiqué le tir font également raisonnablement craindre que l'arme soit manipulée avec maladresse ou dans des circonstances non justifiées;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de procéder au retrait de l'autorisation de détention de l'arme de défense de l'intéressé, la détention de ladite arme pouvant être de nature à porter atteinte à l'ordre public."

Cette décision a été notifiée au requérant le 26 avril 1999.

Considérant d'office que le «deuxième recours» ne relève d'aucune des compétences que les articles 11 à 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat attribuent au Conseil d'Etat; que les demandes formulées sous ce titre sont irrecevables;

Considérant qu'à l'appui du «premier recours», le requérant expose, en un moyen qui s'analyse comme pris d'un défaut de motifs, que l'acte attaqué est une décision injustifiée constitutive d'excès de pouvoir car il n'a jamais commis de faits répréhensibles avec l'arme à feu détenue, qu'il jouit, malgré son âge, de très bonnes conditions physiques et intellectuelles pour conserver cette arme en toute sécurité, qu'il souhaite garder cette arme par souci de sécurité, qu'il ne peut être nié qu'à Bruxelles des personnes âgées risquent d'être agressées, qu'il ne se passe pas un jour sans que les médias signalent de telles agressions, qu'il n'existe pas un seul Bruxellois non agressé ou qui ne connaît pas de victimes d'agressions, que sa compagne a appris par un monsieur âgé que ce dernier avait été agressé sept fois en rue, que des articles de presse justifient de pouvoir conserver son arme à feu, qu'à l'opposé des affirmations de l'acte attaqué, il a pratiqué le tir lors de son service militaire en 1938, que les condamnations pour faux et usage de faux sont injustifiées et avaient pour seul but de tenter de l'emprisonner pour qu'il cesse ses révélations à propos de magistrats du parquet de Bruxelles;

Considérant que les condamnations encourues par le requérant sont établies par le dossier et que leur existence n'est pas contestée; que l'allégation que ces condamnations seraient injustifiées ne peut être accueillie en raison de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions qui les prononcent; qu'en tant qu'il les invoque, l'acte attaqué est adéquatement motivé;

Considérant que les motifs tirés de l'âge du requérant et l'absence de toute pratique du tir depuis la fin de son activité militaire en 1940 sont également établis, pertinents et admissibles;

Considérant que ni le caractère paisible que le requérant déclare avoir, ni l'insécurité du quartier où il habite ne sont de nature à établir que l'acte attaqué procéderait d'une appréciation manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XVème chambre, le dix-neuf décembre deux mille un par:

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé,

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.